

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 194 vom 15. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___194)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 194 du 15 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 194 del 15 aprile 2011

## Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE | 517 CC, 518 CC, 530 CPC

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, qui constitue une affaire gracieuse de droit fédéral, a été communiquée aux parties en 2010. Par conséquent, conformément à l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01), le recours est régi par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD; RSV 270.11). Selon l'art. 530 al. 1 CPC-VD, l'exécuteur testamentaire est placé sous le contrôle de la justice de paix. C'est donc cette dernière qui est compétente pour statuer sur une requête de révocation de l'exécuteur testamentaire. Son prononcé est une décision rendue en matière non contentieuse et, comme telle, susceptible du recours prévu à l'art. 489 CPC-VD (JT 1990 III 31; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 2.4 ad art. 489 CPC-VD, p. 759). Ce recours est ouvert tant à l'exécuteur testamentaire qu'aux héritiers (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5.1 ad art. 530 CPC-VD, p. 806; JT 1938 III 32). En l'espèce, le recours porte sur la destitution des exécuteurs testamentaires. Interjeté à temps compte tenu des fêtes de fin d'année, il est recevable. Les pièces produites en deuxième instance sont aussi recevables. Le recours de l'art. 489 CPC-VD étant pleinement dévolutif, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 498 CPC-VD, p. 766; JT 2001 III 122; JT 1990 III 31).

### E. 2

a) Pour assurer l'exécution de ses dispositions à cause de mort et pour faciliter l'administration et le partage, le de cujus peut charger une personne de confiance d'y veiller; cette personne est l'exécuteur testamentaire (art. 517 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]), qui doit en principe et sauf disposition contraire, non seulement exécuter les volontés du de cujus, notamment en procédant au partage, mais aussi administrer la succession. Ses pouvoirs, opposables à tous, paralysent ceux, correspondants, des héritiers (Paul Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 138). Une telle désignation se justifie notamment lorsque le de cujus a des raisons de craindre que des désaccords ne surgissent entre ses héritiers ou lorsque ses dispositions se heurtent aux intérêts des héritiers (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n° 1159, p. 539). Sauf disposition contraire, la mission de l'exécuteur testamentaire ne prend fin qu'à l'exécution du contrat de partage (art. 518 al. 2 CC; Karrer, Basler Kommentar, Bâle 2007, 2<sup>ème</sup> éd., n. 24 ad art. 517 CC, p. 301 et réf.). L'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC); il est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les

legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC); la liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquiescement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi que la réalisation des biens (art. 596 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 518 al. 1 CC; Tuor, *Berner Kommentar*, 2ème éd., 1964, III, 1, n.

## **E. 6**

ad art. 518 CC, p. 375). Le de cuius peut choisir comme exécuteur toute personne physique ou morale qui dispose de l'exercice des droits civils. Rien ne s'oppose à ce que le de cuius désigne l'héritier unique ou l'un des héritiers ou encore un légataire (Steinauer, *op. cit.*, n° 1165a p. 541; Karrer, *op. cit.*, n. 7 ss ad art. 517 CC, pp. 297 ss). Le pouvoir de révocation de l'autorité est la sanction nécessaire de la surveillance officielle qui est prévue par le renvoi de l'art. 518 al. 1 CC aux règles régissant l'administrateur officiel. Selon la doctrine et la jurisprudence, la révocation d'un exécuteur testamentaire par l'autorité de surveillance est subordonnée à la condition qu'il soit dans l'incapacité de remplir sa mission, qu'il viole gravement les devoirs de sa charge ou qu'il existe un conflit entre les intérêts divergents qu'il devrait défendre en vertu d'une double qualité (ATF 90 II 376, JT 1965 I 336; Piotet, *op. cit.*, p. 145; Karrer, *op. cit.*, n. 104 ad art. 518 CC, pp. 339-340). Selon la doctrine, la révocation constitue l'ultima ratio, qui doit être prononcée avec retenue (Karrer, *op. cit.*, n. 103 ad art. 518 CC, p. 339 et réf.). Des manquements qui, considérés isolément, ne constituent pas des motifs de révocation, peuvent être pris dans l'appréciation globale de l'activité de l'exécuteur (ATF 126 III 177, JT 2000 I 559, concernant la révocation de l'administrateur d'une copropriété par étages). Il y a grave violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire, par exemple en cas de violation grave des dispositions légales ou testamentaires ou de soustraction d'actifs à l'égard de l'autorité ou des héritiers (Karrer, *op. cit.*, n. 104 ad art. 518 CC, p. 340). Quant à l'impossibilité de remplir correctement sa mission, elle peut résulter notamment de l'incompétence, de la maladie ou de l'absence. Une faute de l'intéressé n'est pas nécessaire (Piotet, *op. cit.*, p. 145; Karrer, *loc. cit.*). Des lenteurs injustifiées peuvent également constituer un motif de révocation (Schuler-Buche, *L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel: étude et comparaison*, thèse Lausanne, 2003, p. 136; Jean Carrard, *La désignation des exécuteurs testamentaires*, in JT 1927 I 386 ss, spéc. p. 411). De même, selon Karrer, le défaut d'impartialité et le manque d'intégrité constituent des motifs d'impossibilité de remplir correctement la mission d'exécuteur testamentaire (Karrer, *op. cit.*, n. 104 ad art. 518 CC, p. 332). Il s'agit cependant plutôt d'une violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire. En se fondant sur l'opinion de Karrer (*op. cit.*, n. 105 ad art. 518 CC, p. 340), la Cour de justice du canton de Genève a jugé qu'en présence d'un conflit d'intérêts objectif en raison d'un engagement double de l'exécuteur testamentaire, il faut opérer la distinction suivante. Lorsque le testateur a lui-même créé cette double situation ou si, à tout le moins, il la connaissait et a voulu la laisser subsister, il s'agit alors tout au plus d'un motif de nullité ou d'annulation du testament au sujet de la nomination de l'exécuteur testamentaire. Lorsqu'en revanche, la collision d'intérêts était inconnue du testateur ou qu'elle n'a surgi qu'après sa mort, alors les héritiers peuvent s'en plaindre auprès de l'autorité de surveillance (SJ 2001 I 519 c. 3a, p. 521). Selon la doctrine et la jurisprudence, les héritiers ne peuvent révoquer l'exécuteur testamentaire, même par décision unanime (ATF 90 II 376, JT 1965 I 336; Karrer, *op. cit.*, n. 25 ad art. 517 CC, p. 302; Schuler-Buche, *op. cit.*, p. 134 et réf.). Un antagonisme entre l'exécuteur et les héritiers ne suffit pas pour justifier une destitution (Lob,

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire en droit suisse, thèse Lausanne 1952, p. 110 et la jurisprudence cantonale citée à la note infrapaginale 27). Un conflit d'intérêts subjectif entre eux ne constitue pas un motif valable pour ne pas nommer l'exécuteur comme administrateur officiel (Schuler-Buche, op. cit., p. 36 et réf.). b) Les parties s'opposent sur la gravité des manquements imputés aux recourants. b/aa) En ce qui concerne le grief d'avoir spolié l'héritier en disposant de biens mobiliers lui revenant et qui garnissaient le logement du de cujus, A.W.\_\_\_\_\_ a notamment écrit à la Justice de paix du district d'Aigle, le 3 mai 2010 : "Testament : Vous trouverez en annexe l'original des dernières volontés de mon fils B.W.\_\_\_\_\_ accompagné d'une liste d'objets divers qu'il destinait à des amis. Les diminutifs "Poom" et "Das" qui y figurent désignent respectivement C.W.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_. Moi-même et Mr. A.J.\_\_\_\_\_ avons été désignés en tant qu'exécuteurs testamentaires". Cette liste comporte, à gauche, l'énumération d'une quarantaine d'objets, soit notamment des tableaux ou lithographies, des bijoux ou des objets semi précieux, des montres, des bibelots, du matériel de camping, trois caisses de vin, un vélo d'appartement, de l'électronique, et, à droite, une colonne intitulée "bénéficiaire" comportant, au regard des objets listés, certains noms, prénoms ou surnoms dactylographiés ou manuscrits, ainsi que des espaces laissés vierges. Les recourants avaient ainsi implicitement informé l'autorité de surveillance de leur intention de respecter les vœux du défunt en procédant, soit à la distribution nominale arrêtée par celui-ci, soit en attribuant des objets à ses proches et amis. Dans une lettre du 23 novembre 2010, ils ont confirmé avoir été guidés par le souci de se conformer aux vœux du défunt. Certains biens énumérés dans la liste et d'autres ont été remis à l'héritier, un reçu signé par son conseil le 1<sup>er</sup> novembre 2011 mentionne ainsi un coffret contenant sept pièces d'or, deux montres Piaget et Ebel, un porte-clefs Cartier, un coffret enfermant deux lingots d'or et d'argent, deux pièces d'argent et neuf pièces d'or. A l'audience du 3 décembre 2010, ils ont confirmé que le défunt leur avait oralement exprimé, le vendredi précédant son décès, qu'il voulait que cette distribution intervienne, A.J.\_\_\_\_\_ étant notamment chargé de contacter des amis de B.W.\_\_\_\_\_ pour déterminer lesquels seraient intéressés par des œuvres du chanteur David Bowie. Ils ont estimé la valeur totale de ces objets à un montant se situant entre 10'000 et 20'000 fr., la valeur de ceux ayant d'ores et déjà été distribués ne dépassant pas 1'000 francs. Les premiers juges ont considéré que rien n'attestait de la réalité des vœux du défunt quant à cette distribution d'objets. En réalité, le testament du 25 mars 2010 y fait expressément référence en spécifiant que les exécuteurs testamentaires ont toute autorité pour prendre les décisions appropriées aux intérêts de son fils C.W.\_\_\_\_\_ et de sa fille moralement adoptée, N.\_\_\_\_\_, ainsi qu'aux autres personnes bénéficiaires dès son décès. De plus, certains bénéficiaires ont confirmé que ces remises d'objets correspondaient bien à la volonté du défunt, exprimée par celui-ci peu avant son décès, de laisser des souvenirs de lui à ses amis. Il n'y a pas lieu de trancher ici définitivement la question de savoir si en droit ces vœux devront ou non être exécutés. En revanche, les recourants n'ont manifestement pas eu pour objectif de spolier l'héritier, mais ils ont voulu de bonne foi se conformer à des instructions du de cujus dans le cadre de leur mission telle qu'évoquée dans le testament. S'ils auraient sans doute dû procéder avec davantage de prudence, compte tenu du contexte familial conflictuel, en adressant à la justice de paix une liste d'objets assortis d'évaluations pour qu'ils soient inventoriés, le cas échéant, et en sollicitant l'autorisation de procéder à la distribution prévue, et s'il aurait peut-être été indiqué d'associer C.W.\_\_\_\_\_ à ces démarches en lui exposant qu'elles avaient été voulues par son père, on ne discerne toutefois dans ces faits aucune faute grave justifiant d'entraîner la destitution des exécuteurs

testamentaires qui n'ont ni trahi la volonté du de cujus , telle qu'ils s'en croyaient investis, ni tenté de porter atteinte au patrimoine de l'héritier. Il en va de même du grief – dérisoire au regard de l'ampleur de la succession – relatif à la possession par le recourant A.W.\_\_\_\_\_ de pièces de deux francs contenues dans une bouteille provenant de l'appartement du défunt dans la mesure où il n'y a pas lieu de douter de l'intention qu'il a exprimée d'avoir conserver provisoirement ces pièces, non pour se les approprier, mais dans l'intention d'en verser le montant sur un compte à ouvrir au nom de l'héritier. bb) Le de cujus était débiteur de son père de la somme de 32'000 fr., prêtée sans intérêt, en compensation du droit d'utiliser gratuitement durant ses vacances la maison acquise en Thaïlande avec ce capital, et de 20'000 fr., prêtés avec intérêt annuel de 4 % selon reconnaissance de dette du 15 mai 2003 et du 30 avril 2007. Ces créances produites dans la succession, qui n'ont pas fait l'objet de contestations spécifiques, ne génèrent en soi aucun conflit d'intérêts, le testateur les connaissait lorsqu'il a désigné son père, créancier, comme exécuteur testamentaire. Objectivement, honorer ces deux créances, comme n'importe quelle autre dette justifiée de la succession, n'est pas susceptible de heurter les intérêts légitimes de l'héritier. Quant au compte [...], les pièces produites établissent que ces titres déposés au nom de A.J.\_\_\_\_\_ appartenaient, à fin 2009, pour moitié à celui-ci et pour moitié au de cujus . Par écrit dactylographié signé le 4 avril 2010, ce dernier a indiqué à A.J.\_\_\_\_\_ qu'en cas de décès il renonçait à sa quote-part et demandait qu'elle soit transférée sur un compte nominatif au nom de B.J.\_\_\_\_\_ sous la gestion de A.J.\_\_\_\_\_. Si la qualification de cet écrit prête à discussion – donation entre vifs ou disposition à cause de mort – c'est en connaissance de cause que le 4 avril 2010, le testateur a attribué ces titres, valant environ 3'000 fr., à une parente du deuxième exécuteur testamentaire désigné par lui le 25 mars 2010. Un conflit d'intérêts imprévu du de cujus , rendant impossible la poursuite de la mission de l'exécuteur testamentaire et imposant sa démission, doit donc être écarté. Il en va également ainsi de la situation induite par la prise de possession des objets attribués à A.J.\_\_\_\_\_ qui figuraient en tête de la liste précitée. Au demeurant, l'intéressé a écrit qu'il était disposé à rendre ces objets à l'héritier si celui-ci le souhaitait. cc) Enfin, le grief d'avoir négligé les intérêts moraux ou affectifs de l'intimé s'avère dépourvu de consistance. La mission de l'exécuteur testamentaire est patrimoniale. Elle consiste à veiller au respect des volontés du de cujus en administrant le patrimoine successoral et en procédant au partage. Son rôle ne se confond pas avec celui du tuteur chargé de veiller à l'éducation d'un pupille mineur en lui prodiguant des soins personnels (art. 405 CC). Ne pas être entré en relations personnelles avec lui et ne pas l'avoir convié à une cérémonie sur le site où les cendres de son père ont été répandues ne sauraient constituer des fautes, de surcroît graves. 3. En conclusion, en l'absence de faute grave, le recours doit être admis. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 236 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, les recourants ont droit à de pleins dépens de deuxième instance incluant le remboursement de leurs frais de recours et une participation à leurs frais d'avocat tenant compte de l'importance du travail accompli par celui-ci. En revanche, ayant procédé sans avocat en première instance, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens de première instance, mais d'annuler leur condamnation aux dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit : I. Rejette la demande en destitution des exécuteurs testamentaires A.W.\_\_\_\_\_ et A.J.\_\_\_\_\_. II. Met les frais par 500 fr. (cinq cents francs) à la charge d'C.W.\_\_\_\_\_, représenté par sa mère D.W.\_\_\_\_\_ . III. Dit qu'il

n'est pas alloué de dépens. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs). IV. L'intimé C.W. \_\_\_\_\_, représenté par sa mère D.W. \_\_\_\_\_, doit verser aux recourants A.W. \_\_\_\_\_ et A.J. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_  
Du 15 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Luc Subilia (pour A.W. \_\_\_\_\_ et A.J. \_\_\_\_\_), ■ Me Olivier Boschetti (pour C.W. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.